



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/33
2 November 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Soixante-deuxième réunion
Montréal, 29 novembre – 3 décembre 2010

PROPOSITION DE PROJET : GRENADE

Ce document est composé des commentaires et des recommandations du Secrétariat du Fonds concernant la proposition de projet suivante :

L'élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) PNUE

FEUILLE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Grenade

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC	PNUE (principal)

(II) DONNÉES DE L'ARTICLE 7 LES PLUS RÉCENTES	Année : 2009	0,8 (tonnes PAO)
--	--------------	------------------

(III) DONNÉES SECTORIELLES LES PLUS RÉCENTES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)								Année : 2009	
Produits chimiques	Aérosol	Secteur de la mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvant	Agent de transformation	Utilisation du laboratoire	Consommation sectorielle totale
				Secteur manufacturier	Secteur de l'entretien				
HCFC123									
HCFC124									
HCFC141b									
HCFC142b									
HCFC22					0,8				0,8

(IV) DONNÉES DE CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009 – 2010 (estimation) :	0,9	Point de départ pour les réductions globales soutenues :	0,9
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,0	Restante :	0,6

(V) PLAN DES ACTIVITÉS		2010	2011	2012	2013	2014	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)		0,03		0,03		0,1
	Financement (\$US)		29 211		29 211		58 421

(VI) DONNÉES DU PROJET		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimation)		s. o.	s. o.	s. o.	0,87	0,87	0,78	0,78	0,78	0,78	0,78	0,57	
Consommation maximale permise (tonnes PAO)		s. o.	s. o.	s. o.	0,87	0,87	0,78	0,78	0,78	0,78	0,78	0,57	
Coûts du projet demandés en principe (\$US)	PNUE	Coûts du projet	29 000		29 000		131 000				21 000		210 000
		Coûts d'appui	3 770		3 770		17 030				2 730		27 300
Coûts totaux du projet demandés en principe (\$US)		29 000			29 000		131 000				21 000		210 000
Coûts d'appui totaux demandés en principe (\$US)		3 770			3 770		17 030				2 730		27 300
Fonds totaux demandés en principe (\$US)		32 770			32 770		148 030				23 730		237 300

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2010)			
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)	Élimination des SAO (tonnes PAO)
PNUE	29 000	3 770	

Demande de financement :	Approbation du financement de la première tranche (2010) comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	A examiner individuellement

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de la Grenade, le PNUE, à titre d'agence d'exécution désignée, a soumis la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour une somme totale de 256 000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence d'une somme de 33 280 \$US, comme initialement soumis et qui sera examinée par le Comité exécutif lors de la 62^e réunion. Le PGEH couvre des activités visant à réaliser une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2020. La première tranche de la phase I demandée lors de cette réunion s'élève à 112 800 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence d'une somme de 14 664 \$US pour le PNUE, comme initialement soumis.

Contexte

Règlement sur les SAO

2. Le ministère des Finances et de l'Énergie est l'organisme national chargé de la mise en œuvre du Protocole de Montréal. Le gouvernement de la Grenade a adopté la Supply and Trades Act (Loi sur l'approvisionnement et le commerce) (Loi sur les SAO) afin de réglementer l'utilisation des SAO en harmonie avec l'exigence de conformité du pays. Les règlements connexes sont conçus pour réduire et éliminer la consommation des SAO, y compris les SAO, et pour assurer que le pays est conforme aux mesures du Protocole de Montréal. Les règlements relatifs au système d'autorisation d'importation/exportation pour les HCFC sont inclus. Le système de quota touche uniquement à l'importation des CFC. La Loi sur les SAO est modifiée pour inclure le système de quota pour les HCFC et l'équipement qui en contient.

Consommation de HCFC

3. Tous les HCFC utilisés à la Grenade sont importés; le HCFC-22 est le seul qui est importé. Le résultat du sondage sur la consommation de HCFC est en harmonie avec les données de l'Article 7 déclarées. Le tableau 1 établit le niveau de consommation de HCFC-22 à la Grenade.

Tableau 1 : niveau de consommation de HCFC à la Grenade

Année	Article 7	
	HCFC-22	HCFC-22
	(en tonnes métriques)	(en tonnes PAO)
2005	1,82	0,1
2006	5,38	0,3
2007	3,69	0,2
2008	8,48	0,5
2009	15,09	0,8

4. Tout le HCFC-22 est utilisé dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation. En 2009, il y avait environ 18 925 de pièces d'équipement installées qui utilisaient du HCFC-22, comme le démontre le tableau 2.

Tableau 2 : répartition du HCFC-22 dans les systèmes de réfrigération

Type	Unités totales	Charge totale (tonnes)		Entretien (tonnes)	
		Métrique	PAO	Métrique	PAO
Résidentiel	1 800	1,80	0,10	0,27	0,015
Commercial/industriel	17 125	23,65	1,30	4,23	0,232
Total	18 925	25,45	1,40	4,50	0,247

5. On prévoit que la consommation de HCFC-22 augmentera à la Grenade jusqu'au gel de la consommation en 2012, dont une augmentation de dix pour cent pour 2010. La croissance prévue est fondée sur le fait que plusieurs projets touristiques sont prévus pour 2011, lesquels pourraient donner lieu à l'installation et à l'entretien d'équipement de réfrigération et de climatisation supplémentaire utilisant du HCFC-22. Le calcul de la référence estimée pour 2009 et 2010 est de 15,84 tonnes métriques (tm) (0,87 tonnes PAO), fondé sur la consommation de 15,09 tm (0,8 tonnes PAO) déclarée à la Grenade en 2009 et sur la consommation estimée de 16,6 tm (0,91 tonnes PAO) pour 2010. Le gouvernement de la Grenade a accepté de geler la consommation de HCFC au niveau de la référence pour 2012 en introduisant un système de quota. Le tableau 3 fournit un sommaire des prévisions de la consommation de HCFC à la Grenade.

Tableau 3 : prévisions de la consommation de HCFC à la Grenade

		2009*	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Consommation non restreinte de HCFC	TM	15,09	16,60	18,26	20,08	22,09	24,30	26,73	29,41	32,35	35,58	39,14	43,05
	PAO	0,83	0,91	1,00	1,10	1,22	1,34	1,47	1,62	1,78	1,96	2,15	2,37
Consommation restreinte de HCFC	TM	15,09	16,60	18,26	15,84	15,84	15,00	14,20	13,20	12,20	11,40	10,60	9,20
	PAO	0,83	0,91	1,00	0,87	0,87	0,83	0,78	0,73	0,67	0,63	0,58	0,51

* besoins réels pour l'entretien en 2009

Stratégie d'élimination des HCFC

6. Le gouvernement de la Grenade propose une approche par phase afin de respecter le calendrier de l'élimination des HCFC du Protocole de Montréal. Pour la phase I, la Grenade propose de réaliser une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2020.

Tableau 4 : activités spécifiques au PGEH et période de mise en œuvre proposée

Projet	Durée
Instruments de politique et élaboration des lois	2011 à 2020
- Établissement d'un système de quota pour les HCFC et de l'équipement qui en contient	À partir de janv. 2011
- Établissement des restrictions d'importation sur l'équipement utilisant des HCFC	À partir de janv. 2012
- Introduction d'une mesure incitative fiscale sur l'équipement qui ne consomme pas de HCFC	Janv. 2011 à juin 2012
- Amélioration de la Loi sur les SAO afin de prévenir le commerce illicite de concevoir une nouvelle norme pour les frigorigènes et l'équipement	Janv. 2012 à juin 2013
Formation et certification	2011 à 2020
- Formation et certification des techniciens sur les bonnes pratiques et la conversion de l'équipement de réfrigération et de climatisation	Juin 2011 à juin 2020

- Démonstration de la conversion de l'équipement au HCFC pour de l'équipement sans HCFC	Janv. 2013 à déc. 2019
- Formation des agents des douanes	Juin 2011 à déc. 2013
Sensibilisation et diffusion des renseignements	2011 à 2020
- Promotion des frigorigènes à PRG faible dans une institution tertiaire	Janv. 2012 à janv. 2016
- Formation générale à la télévision, à la radio et lors du jeu-questionnaire de l'école secondaire nationale	Janv. 2012 à janv. 2016
- Promotion de l'utilisation des matériaux de HCFC éliminés dans le programme éducatif de l'institution tertiaire	Janv. 2012 à juin 2013
- Campagne de sensibilisation éducative	Janv. 2011 à déc. 2020
Surveillance et évaluation	2011 à 2020
- Surveillance des secteurs techniques nécessitant une surveillance et une évaluation d'expert	Janv. 2012 à déc. 2020
- Vérification et établissement de rapports	Déc. 2011 à déc. 2020
- Vérification de la consommation et de la demande	Janv. 2013 à déc. 2020

Coût du PGEH

7. On estime que le coût total global du PGEH pour la Grenade était de 256 000 \$US, comme initialement soumis, pour l'élimination de 5,55 tm (0,31 tonne PAO) de HCFC-22 d'ici 2020. Les activités détaillées et la ventilation des coûts sont illustrées au tableau 5.

Tableau 5 : activités précises et coût du PGEH

Projet	Total
Mise en œuvre de la politique, quotas d'importation de HCFC et équipement	23 000
Formation pour la récupération et la réutilisation, contrôle du commerce illicite	143 000
Promotion de la sensibilisation et diffusion des renseignements	40 000
Surveillance et évaluation	50 000
Total	256 000

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

COMMENTAIRES

8. Le Secrétariat a examiné le PGEH de la Grenade dans le contexte des lignes directrices relatives à la préparation des PGEH (décision 54/39) et des critères relatifs au financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation et convenu lors de la 60^e réunion (décision 60/44).

Questions relatives à la consommation et la référence de HCFC

9. L'importation de HCFC augmente rapidement à la Grenade depuis 2007. Cette augmentation importante découle en partie des prix très bas du HCFC-22 sur le marché international. En outre, la Grenade a introduit une taxe sur la valeur ajoutée en 2010 et, en prévision d'une augmentation du taux de taxe, de plus grandes quantités de HCFC-22 ont été importées en 2008 et en 2009.

10. Le Secrétariat a soulevé la question de l'accumulation de stock et a demandé la raison expliquant l'augmentation prévue de dix pour cent de la consommation pour 2010 alors que des stocks suffisants sont disponibles. Le PNUE a expliqué que 70 pour cent des stocks actuels se trouvent chez un importateur et que, comme il n'y a aucun système de quota pour l'importation des HCFC à l'heure actuelle, les importateurs ont l'autorisation d'importer des HCFC, du moins jusqu'à la mise en place de l'interdiction

des importations. Le PNUE a indiqué que la Grenade jugeait qu'une augmentation de dix pour cent tient compte d'une quantité importée réaliste au pays pour 2010 et est fondée sur les tendances économiques actuelles et du développement de l'infrastructure.

Point de départ pour la réduction globale

11. La Grenade a choisi la référence estimée de 15,84 tm (0,87 tonne PAO) comme point de départ pour une réduction globale soutenue et dont le calcul est fondé sur sa consommation réelle de 15,09 tm (0,8 tonne PAO) de 2009 et sur sa consommation estimée de 16,60 tm (0,91 tonne PAO) pour 2010. Le PNUE a indiqué que le gouvernement a choisi ce chiffre, car il est certain que celui-ci représente une quantité plus réaliste nécessaire au pays afin de maintenir son secteur de l'entretien que d'utiliser une consommation moyenne estimée en 2009 et en 2010. Conforme à la décision 60/44, si le pays utilise une référence estimée comme point de départ, celle-ci peut être modifiée pour les chiffres de base réels une fois que ceux-ci sont connus en 2011. Le Secrétariat a attiré l'attention du PNUE sur le fait que si le calcul de la référence réel pour la Grenade est différent de celui utilisé dans le PGEH à l'heure actuelle, les fonds correspondants seront ajustés en conséquence si cette consommation place le pays dans une catégorie de financement différente. Ces modifications seront apportées aux tranches du PGEH à venir.

Questions techniques et relatives aux coûts

12. Le Secrétariat a soulevé la question concernant les activités et le budget proposés pour les instruments de politique et l'élaboration de lois, car le financement avait déjà été octroyé pour ceux-ci lors de la préparation du PGEH. Le PNUE a clarifié que bien que le pays possède un système d'autorisation, les lois existantes devraient être modifiées afin d'inclure un quota d'importation pour les HCFC et pour l'équipement contenant des HCFC. Au cours de la phase I de la mise en œuvre du PGEH, le quota d'importation pour les HCFC sera mis en place à compter de janvier 2012 et établira les restrictions relatives à l'importation de très petits équipements (moins de trois kilogrammes) utilisant des HCFC. Des mesures de politique, comme l'introduction de mesures incitatives fiscales pour l'équipement sans HCFC et les frigorigènes, la certification des techniciens et des importateurs, seront également mises en œuvres dans le but de créer un environnement favorable à l'élimination des HCFC.

13. À l'exception du HCFC-22, d'autres frigorigènes, comme les mélanges de HFC, les hydrocarbures et le CO₂, sont utilisés à la Grenade. Parmi ceux-ci, la technologie R-401A s'est rapidement infiltrée sur le marché en raison de son efficacité énergétique. À l'heure actuelle, le R-410A représente 21,7 pour cent de la part totale du marché. La Grenade reconnaît qu'une augmentation de l'utilisation d'équipement utilisant des produits de remplacement sans HCFC favorisera l'élimination des HCFC, cependant elle reconnaît également que le coût élevé de ces équipements peut être prohibitif pour certains utilisateurs. Par conséquent, elle propose d'inclure un élément de démonstration dans la formation des techniciens en réfrigération afin de démontrer comment ces technologies peuvent être adoptées. L'étendue de l'utilisation des technologies de remplacement dépendant de la maturité technique, du coût et de la disponibilité commerciale à l'avenir.

14. Le Secrétariat a exprimé des préoccupations concernant le coût total de 256 000 \$US, comme initialement soumis, lequel excède le financement admissible de 210 000 \$US pour un pays à faible volume de consommation (PFV) avec une consommation de base de HCFC de 15,84 tm (0,87 tonne PAO) uniquement dans le secteur de l'entretien et établie dans la décision 60/44. Le Secrétariat a discuté des questions relatives aux coûts avec le PNUE et a réitéré que lors de la 61^e réunion, le Comité exécutif a rappelé que le financement pour les PFV ne devrait pas dépasser les montants mentionnés dans la décision 60/44. En fonction de cette discussion, le PNUE a effectué un ajustement afin de se conformer à la décision 60/44. Le financement total pour la phase I du PGEH de la Grenade a été établi à 210 000 \$US pour l'élimination de 5,55 tm (0,31 tonne PAO) de HCFC d'ici 2020, comme illustré dans le tableau 6.

Tableau 6 : niveau de financement révisé pour la phase I du PGEH de la Grenade

Projet	Total
Mise en œuvre de la politique, quotas d'importation de HCFC et équipement	23 000
Formation pour la récupération et la réutilisation, contrôle du commerce illicite	105 000
Promotion de la sensibilisation et diffusion des renseignements	40 000
Surveillance et évaluation	42 000
Total	210 000

15. Le Secrétariat a également rappelé à la Grenade de s'assurer que le reste des activités de formation dans le cadre de son PGEF devrait être intégré au PGEH. Le PNUE a assuré au Secrétariat que ce serait fait.

Conséquences pour le climat

16. Les activités d'assistance technique du PGEH relatives au secteur de l'entretien et appuyées par l'introduction de meilleures pratiques d'entretien (par le biais de la formation des techniciens en réfrigération) réduiront la quantité actuelle de HCFC-22 utilisée dans le secteur de l'entretien (chaque kilo de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques en réfrigération donne lieu à une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalents CO₂). Il serait possible d'éviter des tonnes d'équivalents CO₂ supplémentaires grâce à la conversion d'équipement à base de HCFC-22 pour le frigorigène HFC-407C, lequel représente la solution la plus viable sur le plan technique disponible à l'heure actuelle (c.-à-d., chaque kilo de HCFC-22 converti en HFC-407C engendre une économie d'environ 0,11 tonne d'équivalents CO₂). Si dix pour cent des besoins actuels du secteur de l'entretien de 4,5 tm de HCFC-22 (voir le tableau 2) sont remplacés par du HFC-407C, l'économie possible de CO₂ éventuelle pourrait être de 49,45 tonnes.

17. Il est important de prendre note que ces réductions sont liées aux activités proposées dans le PGEH (lesquelles sont connues). Cependant, elles ne tiennent pas compte du nouvel équipement non basé sur les HCFC qui pourrait être importé au pays (lequel est inconnu). De façon générale, on peut supposer que les nouveaux systèmes de réfrigération ont été conçus avec des technologies plus actuelles (c.-à-d., une charge de frigorigène plus faible, une construction plus robuste et des procédures de brasage plus sévères) que ceux qui sont remplacés, réduisant considérablement les taux de fuites et les besoins d'entretien.

Plans d'activités de 2010-2014 ajustés

18. Le PNUE demande 210 000 \$US, plus les coûts d'appui pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. La valeur totale demandée de 58 000 \$US pour la période de 2010 à 2014, incluant les coûts d'appui, est supérieure de 7 118 \$US à la somme totale du plan des activités ajusté. La différence entre les chiffres provient du fait que la référence de conformité du HCFC estimée pour le plan des activités était fondée sur les données de consommation de 2008 (rapport le plus récent) (8,48 tonnes métriques), alors que celle du PGEH était fondée sur la référence estimée soumise à l'aide de la moyenne de la consommation réelle déclarée en 2009 et de la consommation estimée pour 2010 et tient compte de l'élimination jusqu'aux mesures de contrôle de 2020 uniquement. En fonction de la référence estimée de 15,84 tm pour la Grenade, l'affectation du pays jusqu'à l'élimination de 2020 devrait être de 210 000 \$US conformément à la décision 60/44.

Projet d'accord

19. Un projet d'accord entre le gouvernement de la Grenade et le Comité exécutif pour l'élimination de la consommation de HCFC est inclus à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATIONS

20. Le PGEH de la Grenade a été soumis pour étude individuelle. Le Comité exécutif pourrait souhaiter envisager :

- (a) de prendre note avec satisfaction de la soumission de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Grenade visant à atteindre une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2020 pour un coût estimé de 210 000 \$US (excluant les coûts d'appui de l'agence) et qui sera mis en œuvre par le PNUE;
- (b) de prendre note que le gouvernement de la Grenade choisit la référence prévue de 15,84 tonnes métriques, laquelle est calculée à l'aide de la consommation réelle déclarée en 2009 et la consommation estimée de 2010, comme point de départ pour une réduction globale soutenue de la consommation de HCFC;
- (c) d'approuver en principe le PGEH de la Grenade pour la période de 2010 à 2020 pour une somme de 210 000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence d'une somme de 27 300 \$US pour le PNUE;
- (d) d'approuver l'accord entre le gouvernement de la Grenade et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, comme inclus à l'annexe I du document présent;
- (e) de demander au Secrétariat de mettre l'annexe 2-A de l'accord à jour afin d'inclure les chiffres de la consommation maximale permise, dès que les données de base sont connues, d'informer le Comité exécutif des niveaux de consommation maximale permise qui en découlent et de la répercussion éventuelle connexe sur le niveau de financement admissible avec toutes les modifications nécessaires apportées lors de la soumission de la tranche suivante; et
- (f) d'approuver le premier plan de mise en œuvre pour 2011-2013 et la première tranche de la phase I du PGEH de la Grenade pour une somme de 29 000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence d'une somme de 3 770 \$US pour le PNUE.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA GRENADE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDRUROCHLOROFLUORUROCARBONE

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Grenade (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 0,57 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020, conformément aux calendriers du Protocole de Montréal, en étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois en 2011, lorsque la consommation de base visant la conformité sera établie sur la base des données de l'Article 7, le financement devant être rajusté en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3.
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays respectera les limites de consommation relatives à chaque substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrurofluorurocarbones. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
 - d) Le pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.
6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
 - b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences principales parties au présent accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif convient en principe de fournir à l'agence d'exécution principale les frais indiqués à la ligne 2.2 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,87

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	s.o.	0,87	0,87	0,78	0,78	0,78	0,78	0,78	0,57	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	s.o.	0,87	0,87	0,78	0,78	0,78	0,78	0,78	0,57	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale [nom de l'agence] (\$US)	29 000			29 000		131 000				21 000		210 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	3 770			3 770		17 030				2 730		27 300
3.1	Total du financement convenu (\$US)	29 000			29 000		131 000				21 000		210 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	3 770			3 770		17 030				2 730		27 300
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	32 770			32 770		148 030				23 730		237 300
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)												0,30
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												0,00
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)												0,57

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le

pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone présentera au PNUE des rapports périodiques chaque année sur l'état de la mise en œuvre du PGEH.
2. Le PNUE retiendra les services d'une entreprise indépendante ou de consultants indépendants pour effectuer la surveillance de l'élaboration du PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs de performance indiqués dans le plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du pays;
- b) Aider le pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.
